

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 34 (1895)

Rubrik: Mai 1895

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5 mai
1895.

Loi
concernant
**la caisse des indemnités pour les pertes
de bétail.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier.

La caisse des indemnités pour les pertes de bétail sera administrée comme un fonds entièrement séparé de la fortune de l'Etat et selon les prescriptions en vigueur concernant les fonds spéciaux. Les revenus seront appliqués, conformément aux dispositions du décret sur la matière, au paiement des frais de la police sanitaire du bétail, ainsi que des indemnités pour les bestiaux qui succombent à une maladie épizootique. Les excédents, s'il y en a, seront ajoutés au capital.

Art. 2.

Le produit du timbre des certificats de santé sera employé pour encourager l'assurance du bétail. Jusqu'à ce que des dispositions législatives soient établies à cet effet, ces recettes seront capitalisées.

Art. 3.

5 mai
1895.

La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le 1^{er} janvier 1896.

Est et demeure abrogé l'art. 7 de la loi du 2 mai 1880 concernant la simplification de l'administration de l'Etat.

Berne, le 26 février 1895.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

AUG. WEBER.

Le Chancelier,

KISTLER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 5 mai 1895,

fait savoir:

Le peuple bernois a adopté la loi concernant la caisse des indemnités pour les pertes de bétail par 24,792 voix contre 13,274. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1896.

Berne, le 15 mai 1895.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

STEIGER.

Le Chancelier,

KISTLER.

8 mai
1895.

RÈGLEMENT
pour le
SYNODE SCOLAIRE
du
CANTON DE BERNE.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu la loi sur le synode scolaire du 19 novembre
1894 ;

Voulant établir les dispositions nécessaires concer-
nant l'organisation et le fonctionnement du synode et
du bureau du synode,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Organisation du synode.

ARTICLE PREMIER. Le synode nomme au scrutin
secret un bureau composé d'un président, d'un vice-
président et de sept autres membres (art. 3 de la loi
sur le synode scolaire).

ART. 2. Le bureau désigne lui-même, dans son
sein, un secrétaire, un traducteur allemand et un tra-
ducteur français.

ART. 3. Le président dirige les délibérations. Il
donne connaissance au synode de toutes lettres et pièces

qui lui sont adressées. En cas d'égalité de voix, il départage l'assemblée. Il signe, avec le secrétaire, au nom du synode. 8 mai
1895.

Le vice-président remplace le président, toutes les fois que celui-ci est empêché d'exercer ses fonctions.

ART. 4. Le secrétaire rédige, pour chaque séance, un procès-verbal, dans lequel seront inscrites toutes les propositions, la substance des discours, les votations et les décisions, ainsi que toutes les opérations électorales.

Il soigne les expéditions et la correspondance et signe, avec le président, au nom du synode.

ART. 5. Les traducteurs reproduisent succinctement dans l'autre langue, si la demande en est faite, la substance des discours et leurs conclusions.

Ils doivent chaque fois traduire l'exposé du président concernant la position des questions.

CHAPITRE II.

Fonctionnement du synode.

ART. 6. L'assemblée annuelle ordinaire du synode a lieu, en règle générale, au mois d'octobre. Les séances se tiennent dans la salle du Grand Conseil; elles sont publiques.

ART. 7. Les membres du synode sont convoqués par la Direction de l'instruction publique quinze jours au moins avant chaque session; ils recevront en même temps la liste des objets à traiter et les imprimés, s'il y en a.

ART. 8. Les membres du synode sont tenus d'assister aux séances et, s'ils en sont empêchés, de s'excuser par écrit.

8 mai
1895.

ART. 9. Les attributions du synode sont les suivantes :

- 1° Il donne son préavis sur les lois, les ordonnances et les règlements d'une portée générale, concernant l'instruction publique.
- 2° Il donne également son préavis sur les programmes d'études et moyens d'enseignement généraux.
- 3° Il délibère sur les moyens de développer l'enseignement et en général l'instruction publique et il s'occupe aussi des propositions et vœux y relatifs qui sont adressés aux autorités de l'Etat.
- 4° Il discute le rapport qui lui est soumis par son bureau, conformément à l'art. 8 de la loi.

ART. 10. Le synode est tenu d'entrer en matière sur les objets dont il doit s'occuper en vertu de l'art. 6 de la loi. Pour toutes les autres affaires, il se prononcera d'abord sur l'entrée en matière.

CHAPITRE III.

Forme des délibérations et votations.

ART. 11. Après que le président a déclaré la séance ouverte, il est procédé à l'appel nominal.

Il est ensuite donné lecture du procès-verbal de la séance précédente, lequel est rectifié, s'il y a lieu, puis adopté. L'assemblée peut aussi autoriser le bureau à adopter le procès-verbal.

ART. 12. Le président soumet ensuite à l'approbation de l'assemblée la liste des objets à traiter qui a été arrêtée par le bureau, et il désigne deux scrutateurs.

ART. 13. Lorsqu'un objet est mis en délibération, un rapporteur développe les motifs de la proposition, puis la discussion générale est déclarée ouverte.

ART. 14. Dans la discussion générale, chaque membre peut obtenir la parole; le président l'accorde en suivant l'ordre dans lequel elle a été demandée. Le même orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois sur un même objet, tant qu'un membre qui n'a pas encore parlé la demande. 8 mai 1895.

ART. 15. Si la clôture de la discussion est demandée, la parole n'est plus accordée que sur la demande de clôture, jusqu'à ce que l'assemblée ait voté sur cette proposition. Il est procédé de la même façon lorsque sont faites des motions d'ordre, c'est-à-dire des propositions tendant à l'ajournement de la discussion à une époque déterminée ou indéterminée, le renvoi à une commission, etc.

ART. 16. Les amendements qu'on présente sur des propositions en délibération doivent, si le président le demande, lui être remis par écrit.

ART. 17. La lecture de discours écrits est interdite.

ART. 18. Si un orateur se perd en digressions étrangères au sujet, le président doit le rappeler à la question.

Si un orateur se permet des propos blessants pour l'assemblée ou des membres de celle-ci, le président est tenu de le rappeler à l'ordre.

ART. 19. Lorsque personne ne demande plus la parole, le président déclare la discussion close. Une fois la clôture prononcée, la parole ne peut plus être accordée que sur la position des questions.

ART. 20. Le président indique à l'assemblée les propositions, amendements et sous-amendements sur lesquels elle doit voter, de même que l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

8 mai
1895.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant les propositions principales (votation éventuelle). Les propositions additionnelles sont mises aux voix après le vote sur les propositions principales.

Si l'on n'est pas d'accord avec le président sur la position des questions, l'assemblée décide.

CHAPITRE IV.

Fonctionnement du bureau.

ART. 21. Le bureau prépare les affaires à soumettre au synode et pourvoit à l'exécution de ses décisions.

Il a le droit de soumettre aux autorités de l'Etat et au synode les propositions qu'il croit être dans l'intérêt de l'école.

ART. 22. Le bureau se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent; il fixe lui-même ses séances ou est convoqué par le président.

La Direction de l'instruction publique lui assignera à Berne une salle où il puisse tenir séance. Le jour et l'heure des réunions sont fixés en règle générale par le président.

Le Directeur de l'instruction publique peut assister aux séances avec voix consultative.

ART. 23. Pour les délibérations du bureau, le président désigne des rapporteurs. Les rapporteurs du synode sont désignés par le bureau lui-même.

ART. 24. Les membres du bureau sont tenus d'assister régulièrement aux séances et, en cas d'empêchement, de s'excuser par écrit. Les absences non justifiées doivent être nommément communiquées au synode avant chaque réélection du bureau.

ART. 25. Les membres du bureau ne peuvent refuser de faire les travaux qui leur sont demandés. Le secrétaire, en particulier, doit rédiger les procès-verbaux des séances du bureau et prendre soin des archives du synode.

8 mai
1895.

ART. 26. Dans l'année du renouvellement intégral du synode, le bureau en charge continue à expédier les affaires jusqu'aux élections qui se font à la fin de la première assemblée ordinaire de la nouvelle période.

CHAPITRE V.

Indemnités.

ART. 27. Les membres du synode reçoivent une indemnité de sept francs par journée de présence, quel que soit le nombre des séances de la journée.

Il leur est alloué aussi une indemnité de route de trente centimes par kilomètre, aller et retour compris, pour le parcours en chemin de fer, et de cinquante centimes par kilomètre, aller et retour compris, pour le trajet qui ne peut se faire avec le chemin de fer. Les membres qui ne résident pas à plus de cinq kilomètres de la capitale n'ont droit à aucune indemnité de route.

ART. 28. N'ont droit à l'indemnité de présence que les membres qui répondent à l'appel, ou qui arrivent dans l'espace d'une heure après l'ouverture de la séance et s'annoncent au bureau.

Les scrutateurs sont tenus d'arrêter définitivement, une heure après l'ouverture de la séance, les feuilles de présence servant à établir le compte des indemnités dues à chacun des membres.

ART. 29. Le bureau reçoit, lorsqu'il siège, les mêmes indemnités de présence et de route que les membres du synode.

8 mai
1895.

CHAPITRE VI.

Dispositions transitoires et finales.

ART. 30. La première séance du synode sera ouverte par le Directeur de l'instruction publique, qui dirigera les délibérations jusqu'à la constitution de l'assemblée. Ces mêmes fonctions seront remplies, au début des périodes subséquentes, par le doyen d'âge du synode.

ART. 31. Le présent règlement, qui abroge celui du 21 février 1873, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

BERNE, le 8 mai 1895.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STEIGER.

Le Chancelier,
KISTLER.

Circulaire du Conseil-exécutif

18 mai
1895.

aux

Préfets et aux autorités communales

concernant

les certificats d'origine pour les marchandises
à destination de l'Espagne.

Se fondant sur l'article 4 du traité de commerce entre la Suisse et l'Espagne, le gouvernement de ce dernier pays demande que les marchandises qui doivent être importées en Espagne soient accompagnées de certificats d'origine.

Or, on cherche souvent, par l'entremise de maisons suisses d'expédition ou de commission, à importer en Espagne des marchandises de provenance étrangère, accompagnées de certificats d'origine émanant d'autorités suisses. Dans bien des cas, on a acquitté pour ces marchandises les droits d'entrée en Suisse, pensant par là les naturaliser, c'est-à-dire leur donner le caractère de marchandises suisses, et acquérir ainsi le droit de réclamer pour ces marchandises des certificats d'origine suisses.

C'est évidemment là une erreur, et il importe, dans l'intérêt de notre pays, que nos autorités se gardent de délivrer des certificats d'origine inexacts, de peur que les certificats suisses ne perdent tout crédit en Espagne.

En conséquence, nous jugeons à propos d'établir les prescriptions suivantes concernant les certificats d'origine pour les marchandises suisses à destination de l'Espagne.

18 mai
1895.

1° Les certificats d'origine pour les marchandises suisses à destination de l'Espagne doivent être rédigés en français ou en espagnol, suivant le formulaire joint aux présentes instructions.

Pour les colis postaux et les marchandises spécifiées dans l'annexe III, on n'exige pas de certificats d'origine. Les autorités compétentes sont priées de rendre attentifs à cette disposition les exportateurs qui réclameraient des certificats d'origine pour des envois ou des marchandises de cette sorte, afin de leur épargner les droits de légalisation perçus par les consulats espagnols.

2° On ne doit délivrer des certificats d'origine que pour les marchandises produites en Suisse. Néanmoins, on considérera aussi comme produits suisses les marchandises étrangères qui ont subi en Suisse un perfectionnement considérable, par exemple le fil ou les tissus qui ont été blanchis, teints ou imprimés en Suisse.

Dans les cas douteux, il est désirable que les autorités chargées de délivrer les certificats d'origine prennent l'avis du département fédéral des affaires étrangères (division du commerce).

Les demandes de certificats suisses d'origine pour des produits *étrangers* à exporter tels quels en Espagne ne doivent être prises en considération dans aucun cas, pas même quand le fabricant est Suisse ou établi en Suisse, ou que ces produits ont acquitté les droits d'entrée en Suisse.

Cette disposition s'applique aussi, bien entendu, aux fabricants qui fabriquent à la fois en Suisse *et* à l'étranger. On ne doit demander des certificats d'origine que pour les marchandises fabriquées sur territoire suisse.

3° Toute personne qui désire obtenir un certificat d'origine pour des marchandises à exporter en Espagne

devra déclarer par écrit aux autorités compétentes que la marchandise en question a été produite en Suisse ou y a subi une élaboration importante. 18 mai 1895.

Les autorités ont le droit d'en exiger la preuve et de se faire présenter, à cet effet, livres, factures ou lettres d'affaires. Dans le cas où le postulant n'a pas lui-même fabriqué la marchandise, il doit présenter une facture ou d'autres papiers permettant de voir par quel fabricant suisse et en quel lieu la marchandise a été produite ou fabriquée.

On ne doit point délivrer de certificats d'origine aux expéditeurs. Ces certificats doivent toujours être demandés par celui qui a produit ou fabriqué lui-même la marchandise ou qui en fait le commerce.

4° Si des abus sont constatés, ils doivent nous être dénoncés, pour que nous puissions en informer l'autorité fédérale, et de nouveaux certificats seront refusés aux personnes en cause, jusqu'à ce que nous ayons donné nos instructions.

La présente circulaire sera publiée dans les deux Feuilles officielles du canton et insérée au Bulletin des lois et décrets. Les préfets en feront parvenir des exemplaires à toutes les autorités communales de leurs districts.

Berne, le 18 mai 1895.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

STEIGER.

Le Chancelier,

KISTLER.

18 mai
1895.

Annexes.

I. Extrait de la convention de commerce entre la Suisse
et l'Espagne, du 13 juillet 1892.

Article 4.

Chacune des deux hautes parties contractantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, présente, à la douane du pays d'importation, une déclaration officielle selon la formule de l'annexe 5 de la présente convention, faite par le producteur ou le fabricant de la marchandise, ou par toute autre personne dûment autorisée par lui, devant les autorités locales du lieu de production ou d'entrepôt.

Les certificats d'origine pourront aussi être délivrés par les autorités douanières du pays respectif.

Protocole final: *ad* article 4. Si les hautes parties contractantes exigeaient, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, des frais de légalisation pour les certificats d'origine, ces frais seraient perçus conformément aux règles suivantes :

1° Les paquets postaux n'auront pas besoin de certificat d'origine.

2° Le montant des droits de légalisation du certificat d'origine ne pourra dépasser, en aucun cas, 25 pour cent du droit de douane afférent à la marchandise pour laquelle le certificat aura été expédié.

3° Les frais de légalisation pour les certificats d'origine ne pourront pas dépasser la somme de 5 francs.

II. Formulaire pour les certificats d'origine.

18 mai
1895.

a. En français.

M. (nom de l'autorité qui délivre le document)
..... certifie que d'après les documents exhibés,
M..... a facturé le 189.....
dans cette gare du chemin de fer (nom) colis
(numéro et sorte), marque, numérotage
..... avec poids brut de kilogrammes contenant
(description générique des marchandises)
..... lesquelles marchandises
sont produites dans ce pays et sont destinées à suivre en
transit par (nom du pays de transit) jusqu'à
la douane espagnole de (nom de la douane),
consignées à (nom du consignataire, pour le cas où il y
aurait un consignataire) pour être réexpédiées
à M. (nom du destinataire) à (nom du
lieu de destination)

(Date, signature et sceau.)

b. En espagnol.

D..... (Autoridad que expide el documento).
Certifico que según consta de documentos que se me
han presentado, los Sres facturaron el día
de de 189..... en esta estación del ferrocarril de
(nombre) bultos, (número y clase) marcas
numeración con peso bruto de kilogramos
conteniendo (clase genérica de la mercancía), cuyos
géneros son de producción de este país, y se destinan
para seguir de tránsito por Francia hasta la aduana
española de (nombre de la aduana) consignadas
á (nombre del consignatario) para ser reexpedidas
á los Sres (nombre del receptor) de (punto
de destino).

(Fecha, firma y sello.)

18 mai 1895. **III. Liste des marchandises pour lesquelles, jusqu'à nouvel ordre, on n'exige pas de certificats d'origine à l'entrée en Espagne.**

a. Les marchandises de toute sorte envoyées comme colis postaux (poids maximum 3 kg.).

b. Montres de poche et leurs pièces détachées, chronomètres, matières d'or et d'argent, bijouterie, pierres précieuses, perles, fromage, chocolat et cacao, câbles électriques, rubans de cardes, spiritueux, liqueurs, courroies de transmission en cuir, fils de laine simples et retors, bruts et blanchis; soie, brute et filée, non retorse; bourre de soie, peignée, cardée, filée, retorse, teinte; tissus en poils d'animaux, avec ou sans mélange de coton, tissus de jute, de chanvre de Manille, d'aloès, unis, croisés, façonnés, avec ou sans mélange de coton; pendules, ainsi que leurs pièces détachées; bétail de race bovine; produits chimiques et pharmaceutiques, non dénommés; livres, gravures sur cuivre, cartes, dessins; changements de voie, attelages, disques à signaux; armes et munitions; aluminium, non ouvré; savons ordinaires, amidon; étuis en bois fin ou en cuir, garnis de soie et autres; fleurs artificielles; papiers buvard, d'emballage cu à polir; ouvrages en carton, placages, bois fin d'ébénisterie, articles de tonnellerie, bateaux, divers ouvrages en fer et en acier; huiles minérales et végétales, etc.

Circulaire du Conseil-exécutif aux Préfets

22 mai
1895.

concernant
les extraditions entre le canton de Berne et celui
de Thurgovie.

Les gouvernements de Berne et de Thurgovie sont convenus qu'à l'avenir les deux cantons s'accorderaient réciproquement l'extradition de tous malfaiteurs, délinquants et contrevenants, même dans les cas où elle n'est pas prévue par la loi fédérale du 24 juillet 1852, à la seule exception 1° des délits pour lesquels il n'existe pas de dispositions pénales dans les lois du canton requis et 2° des délits politiques et de presse.

De même, les deux gouvernements se sont aussi entendus pour accorder l'extradition de toutes personnes condamnées par des autorités administratives ou judiciaires à l'internement dans une maison de discipline ou de travail.

En vous donnant connaissance de cet arrangement pour votre gouverne, nous ajouterons que cependant les extraditions à faire au canton de Thurgovie ne doivent avoir lieu qu'après avoir été prononcées par nous ou par notre Direction de la police.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois et vous en trouverez ci-joint un second exemplaire, que vous voudrez bien faire parvenir à M. le juge d'instruction de votre district.

Berne, le 22 mai 1895.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STEIGER.

Le Chancelier,
KISTLER.

27 mai
1895.

D é c r e t

conférant

la qualité de personne morale à la fondation dite Musikkollegium de Cerlier.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. La fondation dite *Musikkollegium* de Cerlier est reconnue comme personne morale, c'est-à-dire qu'elle pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Le règlement concernant cette fondation ne pourra être modifié qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 4. Les comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'intérieur.

Art. 5. Le présent décret, dont le comité de la fondation recevra ampliation, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 mai 1895.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
AUG. WEBER.
Le Chancelier,
KISTLER.

D é c r e t

conférant

27 mai
1895.

la qualité de personne morale à l'hôpital de Riggisberg.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. *L'hôpital de Riggisberg* est reconnu comme personne morale, c'est-à-dire qu'il pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Les statuts de l'établissement ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 4. Les comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'intérieur.

Art. 5. Le présent décret, dont la direction de l'hôpital recevra ampliation, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 mai 1895.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

AUG. WEBER.

Le Chancelier,

KISTLER.
